

Chapitre 11

LOI N° 2 DE 2004-2005 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN)

(Sanctionnée le 1^{er} décembre 2004)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2005,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi sur les crédits provisoires pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004* et la *Loi n° 1 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien) pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004-2005*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2005.

Inscription aux comptes publics

6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien), Loi n° 2 de 2004-2005 sur les

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2005

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Assemblée législative	224 000 \$
2.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	308 000
3.	Finances	4 511 000
4.	Ressources humaines	303 000
5.	Justice	3 015 000
6.	Culture, Langue, Aînés et Jeunesse	368 000
7.	Éducation	4 854 000
8.	Santé et Services sociaux	15 871 000
9.	Environnement	594 000
10.	Services communautaires et gouvernementaux	6 041 000
11.	Développement économique et Transports	1 404 000
12.	Société d'habitation du Nunavut	8 009 000
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>45 502 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>45 502 000 \$</u>